

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

CONVENTION PRIC 2021 AVEC PÔLE EMPLOI

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	7
Convention PRIC Pôle Emploi 2021	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Le Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) est en principe doté en 2021 de 250 000 000 € auxquels s'ajoutent 108 000 000 € prévus au titre du Plan de Relance.

Après une année 2020 marquée par la crise sanitaire au cours de laquelle la Région a pris un certain nombre de mesures soutenues par le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour atténuer le choc de la crise, l'année 2021 doit continuer à favoriser la formation des plus éloignés de l'emploi à laquelle va s'ajouter celle des jeunes bacheliers n'ayant pas toujours pu, dans ce contexte, appréhender leur avenir dans des conditions sereines.

Le PRIC 2021 n'est pour l'heure pas conclu entre l'État et la Région, ce qui devrait être chose faite très prochainement. Dans l'attente, les budgets adoptés l'année dernière au titre du PRIC ont été adoptés de nouveau afin de pouvoir lancer certaines actions du PIC francilien.

De la même façon, sans attendre la signature de ce plan régional, il est donc proposé de renouveler la convention avec Pôle Emploi pour 2021 dès à présent en l'amplifiant. Cette visibilité est nécessaire à l'opérateur pour pouvoir planifier son action et la mettre en œuvre dès à présent comme le fait également la Région vis-à-vis de ses organismes. C'est ainsi 266 000 000 € qui sont dès à présent proposés à l'affectation sur les actions de la politique régionale de formation contre 13 000 000 € l'année dernière à la même époque.

Compte tenu des montants prévus en 2021 et 2022, l'intention est de confier à Pôle Emploi la réalisation de certaines actions du PIC, complémentaires à celles de la Région, à hauteur de 100 000 000 €.

Dans un premier temps, il est proposé d'affecter un montant de 50 000 000 €, qui sera doublé dans l'année dès lors que la convention PRIC telle que convenue sera conclue et sous réserve d'un bilan intermédiaire réalisé par l'opérateur en cohérence avec l'ambition ci-dessus rappelée.

Il est donc proposé dans ce rapport d'approuver d'une part la convention pour 2021 et d'autre part d'affecter 50 000 000 € pour permettre à Pôle Emploi d'amorcer son action au plus tôt.

2. Mise en œuvre orientations pour le Pacte 2021 de la convention avec Pôle Emploi

Un montant, issu de financement PIC apporté par l'État de 40 000 000 € a été confié à Pôle Emploi en 2019 et 2020. En 2021, l'ambition est de confier à Pôle emploi 100 000 000 € d'actions, sur un total de 250 000 000 € de PRIC auxquels s'ajoutent en principe les moyens dédiés à la Région dans le cadre du Plan de relance de l'État soit 108 000 000 €. L'idée est donc d'augmenter la capacité de ses dispositifs, en complémentarité avec ceux de la Région et de pouvoir répondre ainsi à tous besoins de formation professionnelle continue dans une acceptation large, afin de tenir compte des effets prévisibles de la crise sanitaire, notamment sur les jeunes.

Ainsi, l'opérateur, tout en maintenant son effort propre d'entrées en formation, devrait toucher un nombre supplémentaire de bénéficiaires à hauteur de 18 250 sur 2021.

Une large part de ce budget est donc consacrée à l'abondement du marché de Pôle Emploi permettant de former les demandeurs d'emploi sur des métiers correspondant aux besoins du territoire.

La mobilisation de ce marché se fait en relation étroite et régulière de la région afin de garantir la cohérence de l'offre proposée et d'éviter tout effet de bord.

Ce même souci d'égalité de traitement et de cohérence conduit à réserver le financement de l'aide à la formation sur les métiers en tension, mise en place par la Région ; elle profite également aux entrées faites par Pôle Emploi sur ses marchés.

La convention prévoit également l'achat de places supplémentaires pour les bénéficiaires du RSA au sein du dispositif régional Parcours d'entrée dans l'emploi (PEE) ; le plan numérique est par ailleurs maintenu. L'opérateur propose en outre un projet tiers lieu destiné à accueillir et mieux faire découvrir les métiers en tension, notamment avec la réalité immersive.

Par ailleurs, la Région et Pôle Emploi coopérant étroitement pour améliorer les synergies sur l'entrée en formation et le suivi des parcours des stagiaires, cette convention visera également la mise en place d'un partage respectif des données nécessaires au bon déploiement de l'application web « Oriane Formpro ». Avec 10 000 comptes déjà enregistrés par des Franciliens, la web app ouvre une nouvelle étape dans la connaissance des trajectoires de formation et d'insertion des bénéficiaires des actions régionales en formation continue. Il est essentiel que les développements nécessaires à ce partage des données soient effectifs dans les meilleurs délais et ce, sans entraîner de nouvelles saisies de la part des organismes concernés.

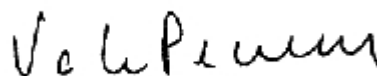
3. Financement

Pour bénéficier du montant nécessaire, il est proposé d'abonder l'action 11100611 « PACTE Pôle Emploi », du programme HP 113-006 (111006) « Formations qualifiantes et métiers », code fonctionnel 113 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », déjà dotée de 20 000 000 €, par deux transferts d'autorisation d'engagement d'un montant de :

- 20 000 000 € depuis le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 115 « Rémunération des stagiaires », programme HP 115-008 (111 008) « Rémunération des stagiaires et frais annexes », action 11100801 « Rémunération des stagiaires et frais annexes » ;
- 10 000 000 € depuis le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 112 « Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi », programme HP 112-006 (111 006) « Formations qualifiantes et métiers », action 11100605 « Formations complémentaires ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 4 FÉVRIER 2021

CONVENTION PRIC 2021 AVEC PÔLE EMPLOI

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'éducation ;

VU la code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment la sixième partie ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la délibération n° CR 27-14 du 25 septembre 2014 portant approbation de la charte commune du Service public francilien de l'orientation ;

VU la délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 portant mise en œuvre de la décentralisation et des partenariats pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 portant engagement régional pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 modifiée relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

VU la délibération n° CR 2020-017 du 11 juin 2020 relative au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2020 et à la convention cadre région Île-de-France - Pôle Emploi 2020/2023 ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2021-013 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le renouvellement de la convention avec Pôle Emploi pour la mise en œuvre du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) pour 2021, figurant en annexe à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 2 :

Affecte une autorisation d'engagement de 50 000 000 € au titre du PRIC disponible sur le chapitre 931 « Formation Professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 113 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP 113-006 (111006) « Formations qualifiantes et métiers », 11100611 « PACTE Pôle Emploi » du budget régional 2021.

Article 3 :

Délègue à la commission permanente la compétence pour adopter les règlements d'intervention et les conventions opérationnelles pris en application du PRIC.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Convention PRIC Pôle Emploi 2021



Financé
par



Convention financière annuelle 2021 relative à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences pour les personnes en recherche d'emploi

Entre

La Région Île-de-France représentée par Madame Valérie Pécresse, présidente du conseil régional, habilitée à l'effet de signer la présente par délibération de la Région en date du 4/02/2021, d'une part,

Et

Pôle Emploi Île-de-France, représenté par Madame Nadine Crinier, agissant en qualité de Directrice Régionale de Pôle Emploi,
L'Etat représenté par Monsieur Marc Guillaume, Préfet de la région Île-de-France d'autre part,

VU le code général des Collectivités locales,
VU le code du travail et notamment les Livres I^{er} et III de la Sixième partie,
VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 "relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale",
VU le pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 04 avril 2019 entre l'Etat, le conseil régional Île-de-France,
VU la délibération CR 2021-013 approuvant la convention entre la Région et Pôle Emploi pour la mise en œuvre du Pacte régional d'investissement dans les compétences,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et de la Région, et intègre les mesures des plans de relance décidés par la Région d'une part et l'Etat d'autre part pendant la crise.

Les enjeux d'insertion professionnelle des jeunes, de reconversion professionnelle de demandeurs d'emploi en lien avec les besoins en compétences des entreprises sont d'autant plus importants pour faire face à la crise économique et sociale.

Ainsi, le plan d'investissement dans les compétences doit s'attacher à

- Favoriser l'entrée en formation des Franciliens les plus éloignés de l'emploi et vers des métiers qui recrutent ou recruteront à la reprise.
- Compléter l'offre régionale pour satisfaire les besoins de formations ne trouvant pas encore de réponse
- Faire connaître et rendre plus accessible l'offre de formation

Les pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences traduisent les ambitions du plan d'investissement dans les compétences prévu au cours des années 2019-2022.

Le contexte de la crise sanitaire a bouleversé les approches et nécessite des moyens d'ampleur pour répondre à ses enjeux, notamment vis-à-vis des plus jeunes de nos concitoyens. C'est dans ce cadre qu'en sus des 250M€ prévus au titre du Plan régional d'investissement dans les compétences (PRIC) en 2021 s'ajoutent 108M€ dédiés aux actions du Plan de relance.

Dans ce contexte, il est normal que Pôle Emploi contribue pleinement aux objectifs du PRIC francilien et s'engage plus encore dans sa réalisation. L'intention est donc que Pôle Emploi puisse réaliser des actions complémentaires à l'action régionale et contribuer à hauteur de 100M€ au PRIC francilien 2021.

Toutefois, sans attendre la signature de la convention financière 2021 au titre du PRIC entre la Région et l'Etat, la présente convention a pour objectif de convenir dès à présent de la réalisation de 50M€ d'actions complémentaires dans ce cadre. Tel est l'objet de la présente convention.

Le Pacte Régional pour l'Investissement dans les Compétences (PRIC) Île-de-France prévu au titre de l'année 2021 prévoit notamment :

- D'amplifier les places de formation dans les dispositifs existants concernant essentiellement les parcours d'insertion des moins de 26 ans, le Programme de formations transversales, les dispositifs professionnalisant et préqualifiant/qualifiant,
- D'inciter toute personne à s'orienter vers ces formations et métiers en tension / émergents au moyen d'aides dédiées : aide à la formation aux

métiers en tension, aide au permis.... expérimentation des bénéficiaires du RSA au dispositif Parcours dans l'emploi....

- A apporter de nouvelles réponses à des besoins en compétences non couverts complémentaires ou non à une certification, de nouvelles réponses à la construction de parcours sans rupture pour les publics les plus éloignés de l'emploi notamment par la création d'un tiers lieu, par le soutien aux formations numériques...
- D'explorer les performances de nouvelles technologies dans la réussite et la sécurisation des parcours vers l'emploi.

Article 1 : Objet de la convention

Pour tenir compte des moyens sans précédent mis en œuvre par l'Etat et la Région sur la formation des Franciliens, la région Île-de-France et l'Etat conviennent de leur intention de voir Pôle Emploi prendre toute sa part à la réalisation de ces objectifs et proposent de renouveler la signature d'une convention avec Pôle Emploi à cet effet.

La présente convention doit permettre à Pôle Emploi d'assurer dès à présent une partie de l'effort supplémentaire en termes de places de formation ou d'actions innovantes au bénéfice des Franciliens et ce, sans attendre la signature de la convention PRIC 2021 ayant contraint l'opérateur à mettre en œuvre lesdites actions en 2020 sur les quatre derniers mois de l'année, dans un contexte très difficile.

Article 2 : Modalités financières

L'enveloppe financière confiée à Pôle Emploi est de 50 M€ et est considérée en coûts complets, c'est-à-dire en intégrant les coûts pédagogiques, la rémunération des stagiaires non indemnisés ainsi que les frais de gestion et autres frais annexes à la formation.

Le montant versé à Pôle Emploi dépendra des dépenses engagées par l'opérateur en plus de son socle de places hors financement PIC constaté en 2017. Ce socle est de 28 826 places supplémentaires pour les demandeurs d'emploi en 2021. L'enveloppe financière consacrée par Pôle Emploi à l'achat de formations correspondant à son socle en 2021 est de 64,5 M€.

Ces places supplémentaires ne se confondent pas avec l'objectif assigné à l'opérateur concernant la prescription de places financées par la Région via ses dispositifs soit au titre de son socle, soit via le PRIC.

Par ailleurs, conformément aux délibérations du 7 juillet 2020 n°2020-43, 2020-44 et n° 2020-45 du Conseil d'administration de Pôle emploi et à l'Instruction n° 2020-22 du 29 juillet 2020 qui ouvrent la possibilité d'attribuer de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE), rémunération de fin de formation (RFF) ou une aide à la mobilité à des formations financées par des tiers, les représentants du conseil régional Île-de-France, de l'Etat et de Pôle Emploi entendent faire bénéficier des aides à la mobilité et à la garde d'enfant aux demandeurs d'emploi dont la formation est financée par le conseil régional et/ou qui bénéficient d'une rémunération du conseil régional Île-de-France dans le cadre de leur parcours de formation.

Une telle mesure s'inscrit dans la recherche de la plus grande cohérence possible entre les politiques régionales, quel qu'en soit le financeur, dans le prolongement du bénéfice de l'aide à la formation aux demandeurs dont la formation est financée par la Région mais également par Pôle Emploi.

Les formations ouvrant droit à une telle possibilité sont celles débutant à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à l'application de la mesure par Pôle Emploi, celle-ci ne pouvant excéder le terme de la présente convention.

Article 3 : Engagement de Pôle Emploi

Pôle Emploi s'engage dans le cadre de ses missions de conseil en évolution professionnelle à inciter fortement les personnes peu ou pas qualifiées à intégrer le dispositif de formation le mieux adapté à leur besoin, qu'il dépende de Pôle Emploi, de la Région dans le cadre de son offre ou d'un autre financeur, dans l'objectif de répondre aux attentes du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

A cet effet,

- Pôle Emploi mobilise la subvention régionale dans le cadre du PRIC pour financer l'effort supplémentaire en termes de places de formation ou d'actions innovantes se traduisant par des dépenses de formation professionnelle en coût complet (coût pédagogique et rémunération) ainsi que les aides visées au paragraphe 4 de l'article 2. Les formations complémentaires et les actions concernées sont présentées en annexe à la présente convention.
- S'agissant des formations mobilisées dans le cadre des marchés et autres dispositifs de droit commun, Pôle Emploi s'engage à maintenir son effort propre d'entrées en formation et un montant financier socle affecté aux dépenses de formation professionnelle des demandeurs d'emploi, en ayant une attention particulière sur son socle pour les publics cibles « PIC » et à engager au-delà les actions supplémentaires tel que présenté dans le tableau annexé à cette convention.
- Pôle Emploi s'engage à fournir tout justificatif en mesure de confirmer les actions et les places réalisées grâce au financement PRIC.
- S'agissant des aides d'Etat versées à des tiers dans le cadre de la présente convention, Pôle Emploi s'engage à mettre en œuvre

l'ensemble des projets découlant de cette convention dans le respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Pour chaque projet entrant dans l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), Pôle Emploi est chargé de qualifier les financements d'aides d'Etat et de les octroyer en application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (régimes d'aide, règlements notamment).

Pôle Emploi s'engage à répondre à tout contrôle relatif à la bonne mise en œuvre de la réglementation européenne et à conserver toute pièce justificative permettant de justifier de la répercussion intégrale de l'aide régionale en aides d'Etat pour les projets répondant à la notion d'aides d'Etat au sens de l'article 107 TFUE. Pour ces projets, la Région se réserve le droit de demander la récupération des financements publics octroyés en dehors du champ de la réglementation européenne aides d'Etat.

- Pôle Emploi s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat grâce aux moyens du PRIC dans les conditions décrites aux articles 2 et 7 de la présente convention.
- Pôle Emploi s'engage à transmettre au SI Région les données relatives aux demandeurs d'emploi positionnés sur les formations financées par la Région, pour tout positionnement quelle que soit la modalité de la prescription.

S'agissant des préinscriptions faites directement dans Oriane Formpro, les parties conviennent de la mise en place d'une solution permettant un partage effectif et durable des données permettant à Pôle Emploi de récupérer ces données de la préinscription jusqu'à l'entrée en formation du bénéficiaire et ainsi la réalisation des différentes étapes sans re-saisie de celles-ci selon le principe « dites-le nous une fois ».

Les modalités d'une solution automatisée de ces transmissions sont précisées dans une convention *ad hoc* portant sur l'échange de

données. Les développements nécessaires à une telle solution pérenne permettant dans les meilleurs délais un flux direct entre le SI de Pôle Emploi et le SI de la Région concernant les positionnements des Franciliens sont financés au titre de la présente convention, ce partage des données revêtant un motif d'intérêt général pour toutes les parties signataires.

Dans l'attente de ce partage effectif des données, une solution transitoire reposant sur un traitement manuel est mise en place par les services de Pôle Emploi.

Bien entendu, la présente convention ne se substitue pas aux objectifs prévus par ailleurs concernant la prescription de l'offre de la Région qu'elle soit financée sur le PRIC ou dans le cadre de son budget socle et que la présente convention abonde.

A cette fin, l'échange de données entre Pôle emploi et la Région garantit aux parties signataires de la présente convention le suivi des prescriptions et entrées en formation des demandeurs d'emploi et ce, quelle que soit la source de financement de leur formation.

Article 4 : Modalités de paiement

L'aide financière de la Région, visée à l'article 2, sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant total de la subvention sera versée sur demande expresse de Pôle Emploi
- Un versement d'un acompte pouvant atteindre au maximum 30% du montant total de la subvention au dernier trimestre 2021 sur demande

expresse de Pôle Emploi et présentation d'un bilan intermédiaire présentant les dépenses engagées.

- Le solde de la subvention sera calculé et versé sur production des justificatifs confirmant les engagements définis à l'article 3 et sur présentation du bilan définitif 2021, déposé avant le 30/09/2022. Le montant de la subvention accordée à Pôle Emploi est justifié par les dépenses supplémentaires à celles engagées pour atteindre le niveau du socle établi à 64,5 M€ et ce dans la limite du montant stipulé à l'article 2, soit 50 M€. Si les versements antérieurs sont supérieurs au montant de la subvention définitif et justifié, un ordre de reversement sera mis en place.

Les paiements dus par la Région sont effectués par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire. Celui-ci devra fournir un RIB lors de la demande du premier paiement lié à la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, Pôle Emploi n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois ans pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 5 : Restitution de la subvention

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle, que la subvention a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet de la subvention, ou que les obligations auxquelles est astreint le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

La restitution sera demandée par émission d'un titre de recette.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Article 6 : Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

Article 7 : Communication

Pour assurer le succès du plan, il importe de mobiliser tous les organismes de formation, les acteurs de l'orientation en particulier les opérateurs du conseil en évolution professionnelle, mais également les OPCO, les branches, les acteurs économiques et les employeurs.

Pôle Emploi s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la région Île-de-France, de l'Etat au titre du PIC lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Les signataires s'engagent à communiquer sur l'ensemble de leurs outils pour optimiser l'accès aux formations.

Article 8 : Modalités de suivi

L'exécution de la présente convention doit permettre de garantir une mise en œuvre des formations proposées en cohérence avec les besoins du territoire et la réalisation du PRIC francilien.

Dans ce cadre, le partage des données relatif à la présente convention, comme celles relatives à la réalisation du PRIC ou à toute inscription, quelle que soit la modalité de l'inscription constitue un enjeu fort nécessitant un partage de données automatique rapidement, comme mentionné à l'article 3.

Les parties conviennent de la mise en place par tous moyens de cet échange de données permettant :

- de suivre en temps réel les inscriptions et entrées effectivement réalisées sur l'offre régionale et celle de Pôle emploi ;
- de garantir l'absence de double décompte de celles-ci ;
- de pourvoir, le cas échéant, apporter toute mesure corrective à l'exécution de la présente convention, qu'elle soit de nature sectorielle, territoriale ou de toute autre nature.

Dans cet objectif, un comité technique de suivi régional constitué de représentants de l'Etat et des deux institutions sera chargé du suivi et de l'évaluation de cette convention afin de réaliser un bilan semestriel des actions mises en œuvre et de leur impact.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par trimestre.

Sa mission est de suivre :

- La mise en œuvre de tous les dispositifs prévus dans le cadre du PIC, dont les actions financées directement par le conseil régional pour lesquelles Pôle Emploi est prescripteur.
- L'atteinte du socle de Pôle Emploi et de celui de la Région et dans ce cadre de s'assurer de la réalité des inscriptions et entrées par origine de prescription (PE convention PRIC, PE PRIC Île-de-France, Missions locales, Oriane FormPro.....), les actions mises en place par Pôle Emploi dans le cadre de cette convention.

- Les interventions complémentaires à celles de la Région, et de façon concertée avec elle, en réponse aux effets de la crise sanitaire.
- Les dépenses supplémentaires engagées par Pôle Emploi en plus de son socle, en référence à l'annexe à la présente convention.

Pôle Emploi met en œuvre le partage des données dans les meilleurs délais et en lien avec la Région, dans le respect du cadre réglementaire (RGPD) sur la protection des informations personnelles, permettant un suivi effectif et en temps réel de l'exécution de la présente convention et des entrées réalisées dans ce cadre.

A cette fin, ce partage des données porte sur les informations suivantes, pour l'ensemble de l'année 2021 et pour les dispositifs mentionnés dans l'annexe à la présente convention :

- Entrées en formation : nombre, âge, niveau de qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, DETH, par bassin d'emploi, par QPV;
- Entrées par dispositif ;
- Entrées par origine de la prescription ;
- Entrées par domaine de formation ;
- Données d'accès à l'emploi lorsqu'elles sont disponibles.

Article 9 : Durée et délais d'exécution

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article 4.

Dans le cadre des évolutions nationales et régionales des politiques et dispositifs de formation, elle peut être modifiée, complétée, ou renouvelée par voie d'avenant, conclu avant son terme.

Le nombre d'entrées supplémentaires s'appréciera au moment du bilan de la convention pour les entrées en formation constatées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Pour permettre la comptabilisation de toutes les entrées en formation au titre de l'année 2021, celles-ci seront arrêtées au premier semestre 2022.

Fait à Saint Ouen le

La présidente du conseil
régional
d'Île-de-France,

Le préfet de la région Île-
de-France,

La directrice régionale
Pôle Emploi d' Île-de-
France,

Valérie Pécresse

Marc Guillaume

Nadine CRINIER

ANNEXE

Actions de Pôle Emploi mobilisant du financement PIC

Actions	Budget Socle Pôle emploi (en M€)	Détails des actions correspondantes	Coût unitaire	50 millions€		Objectif Base 100 millions€	
				Montant PRIC (en M€)	Effectif potentiel	Montant PRIC (en M€)	Effectif potentiel
Marché Action de formations Collectives 2019		Entrées sur le dispositif AFC Pôle emploi (marché 2019 qui a fait l'objet d'un aval du Conseil régional IDF) Chaque commande AFC fait l'objet d'un visa de la part du Conseil régional afin de s'assurer de la complémentarité des achats AFC avec les achats PRFE	5905€ (coût complet)	33,7	5 707	70,2	11 888
Mobilisation de dispositifs individuels et/ou collectifs en réponse aux besoins en recrutement identifiés des entreprises (y compris personnes sous protection internationale)		POEI ou POEL C monofinancée (sur budget socle Pôle emploi)	3500€ (coût complet)	4	1140	10,5	3000
Prime incitative à la poursuite de formations conduisant à des métiers "Jeux olympiques" – mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021	64,5	Versement de la prime incitative à la poursuite de formations relevant d'un secteur en tension mise en place en 2020 par le Conseil régional. Domaines de formation identiques à ceux définies par le Conseil régional. Dispositifs collectifs (AFC, POE) et marché régional PRFE) de plus de 600H. Publics : demandeurs d'emploi inscrits sur une formation éligible rémunérés en ARE ou en RFPE.	1000€ par bénéficiaire	2	-	4	-
Extension du programme régional PEE (parcours d'entrée pour l'emploi) au bénéfice des BRSA – mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021		Achat de places à l'attention des publics BRSA auprès des organismes de formation attributaires du marché de la Région PEE	4000€ (coût pédagogique)	5	1250	10	2500
Projet Tiers Lieu				1,5	-	1,5	-
Plan numérique : comprend à la fois les actions d'accompagnement startups et d'inclusion numérique ; la mise en œuvre de salons numériques sera poursuivie en réalité simulée.		Mise en œuvre Salons numériques (physiques ou réalité virtuelle)	70 à 100 000€ par action	0,2		0,2	-
		Prestations d'inclusion numérique et d'accompagnement Startups (programmation ci-dessous)	11 900€ par action	3,2		3,2	-
Campagnes SMS		13 à 15 000 SMS par jour de promotion sur les programmes du Conseil régional sur 45 semaines	9000€ par semaine Coût unitaire : 0,148€	0,4		0,4	-
TOTAL	28 826	-	-	50	8 097	100	17 388

PLAN NUMERIQUE - PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2021			
Conventions de Subventions	Objet	Engagements 2021 (en €)	Nombre d'actions
CNAM Incubateur	Soutien à un programme dédié à des startups en amorçage Tech	60 000	1
CNAM Incubateur sectoriel	Soutien à un programme dédié à des startups en amorçage Tech des secteurs prioritaires	60 000	1
La Ruche Les Audacieuses	Soutien à un programme dédié à des startups en amorçage, fondées par des femmes dans le domaine de l'ESS	120 000	1
La Ruche Bootcamp régional	Bootcamps organisés dans les QPV pour encourager l'émergence de projets d'entreprise	611 000	12
Singa	Soutien à un programme commun aux dispositifs d'incubation et d'accélération dédiés à des solutions portées pour ou par des réfugiés	90 000	2
Magic Makers	Programme d'ateliers pratiques pour orienter les publics de demandeurs d'emploi vers les métiers du numérique	272 013	150
Willa Start	Soutien à un programme dédié à des startups en amorçage, fondées par des femmes dans le domaine de la Tech	120 000	1
Willa Go	Programme de Bootcamps suivi d'un dispositif d'accélération pour des startups fondées par des femmes entrepreneurs	240 000	9
IncubAlliance	Soutien à un programme d'accompagnement de demandeurs d'emploi ayant le projet de devenir associés de startups Tech	120 000	1
Social Builder	Soutien à un programme d'orientation de femmes vers les métiers du numérique	999 000	60
France Tiers Lieux	Programme de développement d'actions de médiation numérique, d'accueil pour la FOAD, dans les tiers lieux franciliens	500 000	30
TOTAL		3 192 013	268